

Session ordinaire du Conseil de la Municipalité de Saint-Bruno, Lac-Saint-Jean-Est, qui siège ce Lundi 11 août 2025 à 18 h 30, en la salle Tremblay-Équipement, salle de délibérations régulières du Conseil, située en la Mairie de Saint-Bruno et à laquelle sont présents :

Sont présents(es) : M. François Claveau
M. le conseiller Marc-Olivier Gagné
M. le conseiller Gaston Juair
M. le conseiller Sylvain Maltais
M. le conseiller Yvan Thériault
Mme la conseillère Jessica Tremblay

membres de ce conseil et formant quorum.

Assistent également à la séance, MME RACHEL BOURGET, directrice générale et greffière-trésorière, ainsi que M. PHILIPPE LUSINCHI, directeur général adjoint et urbaniste.

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

Le président de la séance, Monsieur le maire François Claveau, informe le conseil qu'à moins qu'il ne manifeste expressément le désir de le faire, il ne votera pas sur les propositions soumises au conseil tel que le permet la loi.

En conséquence, à moins d'une mention à l'effet contraire au présent procès-verbal, Monsieur le maire, François Claveau, ne votera pas sur les décisions tel que le lui permet la loi.

Monsieur le maire souhaite la bienvenue à tous et déclare la séance ouverte.

167.08.25 2. LECTURE ET ACCEPTATION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par Mme la conseillère Jessica Tremblay, appuyée par M. le conseiller Sylvain Maltais et résolu à l'unanimité des membres présents que l'ordre du jour soit accepté tel que présenté.

168.08.25 3. ACCEPTATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU LUNDI 7 JUILLET 2025

La directrice générale donne lecture des entêtes des résolutions adoptées lors de la séance ordinaire du Conseil du lundi 7 juillet 2025.

Il est proposé par M. le conseiller Yvan Thériault, appuyé par Mme la conseillère Jessica Tremblay et résolu à l'unanimité des membres présents que le procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil tenue le lundi 7 juillet 2025 soit approuvé tel que rédigé et soumis après ladite séance.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

CORRESPONDANCE

4. UNE LETTRE DU MINISTÈRE DES TRANSPORTS ET DE LA MOBILITÉ DURABLE, REÇUE PAR COURRIEL LE 29 JUILLET 2025

Une lettre de Caroline Tremblay, directrice générale par intérim au Ministère des Transports et de la Mobilité durable, reçue par courriel le 29 juillet 2025. Après avoir pris connaissance de la résolution municipale 114.06.25 visant la sécurité dans le secteur Melançon, celle-ci avise la Municipalité de ce qui a été fait pour réduire les impacts occasionnés par la construction du carrefour giratoire à l'intersection du boulevard Auger et de la route du Lac Est.

Quant aux préoccupations en regard des délais relatifs au prolongement de la route 170 à Saint-Bruno, elle explique que le Ministère prévoit mettre à jour les indicateurs de sécurité pour améliorer celle-ci sur la rue Melançon.

5. UNE LETTRE DE LUC SIMARD, PRÉSIDENT DE LA RMR LAC-SAINT-JEAN, REÇUE LE 31 JUILLET 2025

Une lettre de Luc Simard, président de la RMR du Lac-Saint-Jean, reçue le 31 juillet 2025, concernant le maintien et l'actualisation des compensations versées pour les impacts résiduels du lieu d'enfouissement technique (LET) d'Hébertville-Station. Celui-ci mentionne que le conseil d'administration est favorable à la continuité de l'entente de compensation actuellement en vigueur. Toutefois, il faudrait procéder à une actualisation du contenu de l'entente.

6. UNE LETTRE DE LA FÉDÉRATION DE L'UPA DU SAGUENAY-LAC-SAINT-JEAN, REÇUE PAR COURRIEL LE 4 AOÛT 2025

Véronique Lemay Lavoie, adjointe de service à la Fédération de l'UPA Saguenay-Lac-Saint-Jean, interpelle la Municipalité afin de solliciter son partenariat dans l'organisation de l'édition 2025 de leurs célèbres « Portes ouvertes - Mangeons local UPA » qui se tiendra le 7 septembre prochain. Elle joint la lettre officielle de demande de partenariat à son courriel.

ADMINISTRATION - GREFFE

169.08.25 7. ACCEPTATION DES COMPTES À PAYER POUR LA PÉRIODE DU 8 JUILLET AU 11 AOÛT 2025

LES LISTES DE COMPTES SUIVANTES ONT ÉTÉ PRODUITES AU CONSEIL :

<u>SECTION MUNICIPALITÉ</u>	<u>2025</u>
COMPTES À PAYER	304 247.11 \$
COMPTES DÉJÀ PAYÉS	318 527.58 \$
SALAIRES NETS DÉJÀ PAYÉS (JUILLET)	152 245.00 \$

Il est proposé par M. le conseiller Gaston Juair, appuyé par Mme la conseillère Jessica Tremblay et résolu à l'unanimité des membres présents d'accepter les listes des comptes à payer produites au Conseil pour la période du 8 juillet au 11 août 2025, lesquelles ont été précédemment vérifiées par le comité des finances et d'autoriser la Greffière-trésorière à libérer les fonds à cet effet.

Il est en outre résolu que les comptes déjà payés par chèque et portant les numéros 31042 à 31054, 31056 à 31060, 31062 à 31068, 31070 à 31085 et 31184, ainsi que les salaires nets payés pour le mois de juillet, soient et sont acceptés tels que libérés.

Je, soussignée Greffière-trésorière, certifie qu'il y a des crédits suffisants pour les fins pour lesquelles les dépenses précédemment décrites sont entérinées par le Conseil de la Municipalité de Saint-Bruno.

SIGNÉ CE 11 AOÛT 2025

Rachel Bourget, Greffière-trésorière

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

170.08.25 8. DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE AU PROGRAMME D'AIDE A LA VOIRIE LOCALE (PAVL) - VOLET REDRESSEMENT - SÉCURISATION ET AUTORISATION DE SIGNATURE

TITRE DU PROJET : 7^e rang Sud et Nord

ATTENDU le plan d'intervention triennal de la Municipalité de Saint-Bruno pour les années 1 et 2 ;

ATTENDU QUE le Programme d'aide à la voirie locale (PAVL) vise à assister les municipalités dans la planification, l'amélioration et le maintien des infrastructures du réseau routier local et municipal dont elles ont la responsabilité ;

ATTENDU QUE les membres du conseil ont pris connaissance des modalités d'application du PAVL, notamment celles du volet concerné par la demande d'aide financière soumise dans le cadre de ce programme, et s'engagent à les respecter ;

ATTENDU QUE les interventions visées dans la demande d'aide financière concernent des routes sous l'autorité municipale et des travaux admissibles à l'aide financière ;

ATTENDU QUE seuls les travaux réalisés après la date figurant sur la lettre d'annonce sont admissibles à une aide financière ;

ATTENDU QUE le bénéficiaire d'une aide financière doit faire réaliser les travaux dans les douze mois suivant la lettre d'annonce et qu'il a pris connaissance des restrictions d'accès au programme prévues à la section 1.10 des modalités qui s'appliquent ;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Bruno choisit d'établir la source de calcul de l'aide financière selon l'estimation détaillée du coût des travaux ;

ATTENDU QUE la directrice générale de la Municipalité de Saint-Bruno, Rachel Bourget, représente cette dernière auprès du Ministère dans le cadre de ce dossier ;

POUR CES MOTIFS,

Il est proposé par M. le conseiller Yvan Thériault, appuyé par M. le conseiller Gaston Juair et résolu à l'unanimité des membres présents que le conseil de Saint-Bruno autorise la présentation d'une demande d'aide financière, confirme son engagement à respecter les modalités d'application en vigueur, reconnaît qu'en cas de non-respect de celles-ci, l'aide financière sera résiliée, et certifie que Rachel Bourget, directrice générale, est dûment autorisée à signer tout document ou entente à cet effet, y compris la convention financière, lorsqu'applicable, avec la ministre des Transports et de la Mobilité durable.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

171.08.25 9. ENTENTE INTERMUNICIPALE AVEC VILLE D'ALMA POUR L'ENTRETIEN DU RANG 6 OUEST

CONSIDÉRANT la Résolution 233.11.24 de la Municipalité de Saint-Bruno demandant à Ville d'Alma de renégocier un nouveau protocole d'entente de gestion municipale pour l'entretien du rang 6 Ouest ;

CONSIDÉRANT qu'une nouvelle entente est prioritaire afin de respecter les coûts engendrés par des travaux d'entretien et/ou majeurs selon les limites communes des territoires respectifs de chacune des parties ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Mme la conseillère Jessica Tremblay, appuyée par M. le conseiller Gaston Juair et résolu à l'unanimité des membres présents qu'une nouvelle entente intermunicipale concernant l'entretien du chemin du rang 6 Ouest soit renégocier avec Ville d'Alma dans les meilleurs délais et que M. François Claveau, maire, ainsi que la Mme Rachel Bourget, directrice générale, soient autorisés à signer l'entente pour et au nom de la Municipalité de Saint-Bruno.

ADOPTER À L'UNANIMITÉ

172.08.25 10. ENTENTE INTERMUNICIPALE AVEC LA MUNICIPALITÉ D'HÉBERTVILLE-STATION POUR TRAVAUX DANS LE RANG 3 OUEST ET AUTORISATION DE SIGNATURE

CONSIDÉRANT qu'une partie du rang 3 ouest est divisée par la limite commune des territoires respectifs des municipalités de Saint-Bruno et d'Hébertville-Station ;

CONSIDÉRANT que les municipalités de Saint-Bruno et d'Hébertville-Station se sont entendus pour effectuer des travaux dans le rang 3 ouest afin que les coûts soient partagés à part égale.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. le conseiller Sylvain Maltais, appuyé par M. le conseiller Marc-Olivier Gagné et résolu à l'unanimité des membres présents d'accepter l'entente intermunicipale entre les municipalités d'Hébertville-Station et Saint-Bruno pour les travaux dans le rang 3 ouest, défrayés à 50% par chacune des parties, et d'autoriser le maire François Claveau et la directrice générale Rachel Bourget à signer le document d'entente.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

173.08.25 11. MANDAT - PROCÉDURES JUDICIAIRES EN INJONCTION CONTRE M. BENOIT LACHANCE

CONSIDÉRANT QUE, depuis quelques mois déjà, les élus, les officiers et les employés de la Municipalité subissent de la diffamation, de l'intimidation, des menaces et du harcèlement de la part de M. Benoit Lachance, entre autres sur les réseaux sociaux ;

CONSIDÉRANT QUE M. Lachance est connu des autorités policières pour avoir commis et s'être reconnu coupable de plusieurs infractions criminelles contre les biens et les personnes par le passé ;

CONSIDÉRANT QUE, le 26 juin 2025, les employés du service d'urbanisme de la Municipalité ont réalisé une visite d'inspection pour vérifier la légalité de l'usage exercé sur la propriété des parents de M. Lachance, où réside ce dernier, sise au 1398, Rang 8 Nord, à Saint-Bruno, le tout, accompagnés de deux agents de la paix ;

CONSIDÉRANT QUE suivant cette visite d'inspection, vers 13h15, M. Benoit Lachance s'est présenté à l'hôtel de ville, et est entré directement dans le bureau d'un officier municipal alors que celui-ci y était avec un citoyen, sans permission et sans y avoir été invité, afin de l'invectiver, de l'intimider et de le menacer de ne plus se présenter chez lui, sans quoi il allait « régler son cas », le tout avec une attitude agressive ;

CONSIDÉRANT QUE, suivant cette menace aucunement voilée, M. Lachance a quitté l'hôtel de ville avec la même attitude avec laquelle il y était entré, en quittant promptement ainsi qu'en procédant à une manœuvre de conduite dangereuse avec son camion dans le stationnement public, mettant en danger la santé et la sécurité des employés et du public en général ;

CONSIDÉRANT QUE, le 27 juin 2025, des officiers de la Municipalité ont porté plainte à la Sûreté du Québec relativement à cet événement et que M. Lachance a été arrêté pour avoir proféré des menaces et qu'il a été assujéti à plusieurs conditions en prévision de sa comparution, dont notamment, sans s'y limiter :

- Ne pas communiquer directement ou indirectement avec l'urbaniste et directeur général adjoint ; et
- Ne pas se rendre à l'hôtel de ville ou au domicile de l'urbaniste et directeur général adjoint ou encore tout autre endroit où pourrait se trouver ce dernier ;

CONSIDÉRANT QUE malgré l'intervention de la Sûreté du Québec, M. Lachance continue de tenir des propos diffamatoires et de proférer des à l'endroit des élus, des officiers et des employés de la Municipalité, à un point tel où ces derniers ont fait part à la direction générale de leurs craintes relativement à leur sécurité et leur bien-être au travail ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité, à titre d'employeur, a l'obligation de prendre les mesures nécessaires et raisonnables afin d'assurer la santé et la sécurité de ses élus, ses officiers et ses employés, un milieu de travail exempt de toute forme de harcèlement, et surtout, de prévenir ou tenter de prévenir les comportements intimidants, incivils, vexatoires et harcelants, tels que ceux de M. Lachance ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité se voit forcée d'engager des procédures judiciaires contre M. Lachance afin de respecter ses obligations et protéger ses élus, ses officiers et ses employés ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. le conseiller Yvan Thériault, appuyé par M. le conseiller Gaston Juair et résolu à l'unanimité des membres présents :

QUE la Municipalité de Saint-Bruno entreprenne et fasse toutes les démarches et procédures judiciaires ou autres requises à l'encontre de M. Benoit Lachance, d'une part afin qu'il lui soit ordonné de cesser, de quelque façon que ce soit, de commettre toute forme de harcèlement ou de comportement s'y apparentant et de nature incivile, frivole, diffamatoire et vexatoire à l'égard de la Municipalité de Saint-Bruno, de ses élus, ses officiers et ses employés, avec les conclusions qui en permettent l'exécution et, d'autre part, afin qu'il soit condamné à payer et à rembourser à la Municipalité de Saint-Bruno le montant des dommages et intérêts pour compenser le préjudice découlant de ses faits et geste, incluant le remboursement des honoraires et débours extrajudiciaires qui seront encourus à cette fin;

QUE la Municipalité de Saint-Bruno mandate la firme SIMARD BOIVIN LEMIEUX S.E.N.C.R.L. (M^e Jean-Sébastien Bergeron et M^e Jason Gagné) pour prendre et faire toutes les démarches et procédures requises à ces fins.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

TRAVAUX PUBLICS

174.08.25 12. RECOMMANDATION POUR SOUMISSION ARMATURE DE BÉTON DU TAMIS FIXE AU GARAGE MUNICIPAL

CONSIDÉRANT que trois entreprises ont été invitées à soumissionner sur un contrat d'armature de béton du tamis fixe au garage municipal, notamment Fondation SRG, SOS Béton et Entreprises Jamco ;

CONSIDÉRANT qu'une seule entreprise a déposé une soumission, soit Entreprises Jamco au montant de 28 186.41 \$ avant taxes ;

CONSIDÉRANT la recommandation du Service des travaux publics ;

POUR CES MOTIFS,

Il est proposé par M. le conseiller Marc-Olivier Gagné, appuyé par M. le conseiller Sylvain Maltais et résolu à l'unanimité des membres présents d'octroyer le contrat à Entreprises Jamco, au montant de 28 186.41 \$ plus taxes, tel que décrit dans leur soumission portant le numéro C00562 en date du 5 juillet 2025.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

175.08.25 13. AUTORISATION DE TRAVAUX D'ENTRETIEN AU DOMINIQUE SAVIO

CONSIDÉRANT la désuétude des gouttières et l'urgence de procéder aux travaux, un contrat a été donné à Gouttières Bertrand Ouellet au montant de 4 500 \$ avant taxes ;

CONSIDÉRANT qu'une partie du mur extérieur du côté de la rue Jauvin doit être refaite (surface en bois) en raison d'infiltration d'eau qui peut engendrer de la moisissure à l'intérieur des murs à court terme, et que le coût estimé des matériaux serait de plus ou moins 5 000 \$ incluant le changement de 2 fenêtres ;

CONSIDÉRANT que ces travaux seront effectués à l'interne.

À CES CAUSES,

Il est proposé par M. le conseiller Yvan Thériault, appuyé par Mme la conseillère Jessica Tremblay et résolu à l'unanimité des membres présents que le conseil autorise le paiement à Gouttières Bertrand Ouellet pour le changement des gouttières brisées au bâtiment du Dominique Savio ainsi que les travaux d'entretien au mur extérieur qui seront effectués à l'interne, incluant le changement de deux fenêtres.

ADOPTER À L'UNANIMITÉ

176.08.25 14. **AUTORISATION POUR ASPHALTAGE À L'ÉCOLE PRIMAIRE DE SAINT-BRUNO AINSI QUE SUR LA ROUTE SAINT-ALPHONSE NORD**

CONSIDÉRANT que des travaux d'aqueduc effectué à l'école primaire de Saint-Bruno imposent de refaire l'asphaltage sur une partie du stationnement ;

CONSIDÉRANT qu'une partie du pavage (30%) est défrayée par la municipalité et l'autre partie (70%) par l'École primaire ;

CONSIDÉRANT que des travaux d'élargissement de l'accotement doivent également être effectués entre le 1981 et 2011 de la route Saint-Alphonse Nord afin de sécuriser le détour ;

À CES CAUSES,

Il est proposé par M. le conseiller Marc-Olivier Gagné, appuyé par M. le conseiller Sylvain Maltais et résolu à l'unanimité des membres présents que le conseil autorise les travaux de pavage sur une partie du stationnement de l'école primaire ainsi que sur la route Saint-Alphonse Nord, entre le 1981 et le 2011, tel que soumis par l'entreprise Lachance asphalte.

ADOPTER À L'UNANIMITÉ

HYGIÈNE DU MILIEU

177.08.25 15. **ACCEPTATION DU PROTOCOLE D'ENTENTE 2025-2028 AVEC L'USINE DE CONGÉLATION ET LA FROMAGERIE ST-LAURENT ET AUTORISATION DE SIGNATURE**

Il est proposé par M. le conseiller Gaston Juair, appuyé par M. le conseiller Sylvain Maltais et résolu à l'unanimité des membres présents de renouveler le protocole d'entente avec l'Usine de congélation de Saint-Bruno ainsi que la Fromagerie Maurice St-Laurent, selon les nouvelles dispositions pour les années 2025-2028, qui vise à établir les droits et devoirs des parties dans le cadre des rejets et du traitement de toutes les eaux actuelles et futures dans le système de traitement des eaux usées de la municipalité, tel que soumis à ladite séance.

Il est en outre résolu d'autoriser M. François Claveau, maire, et Mme Rachel Bourget, directrice générale et greffière-trésorière, à signer les documents relatifs à cette entente annexée à la présente pour en faire partie intégrante.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

URBANISME

178.08.25 16. **ADOPTION DU RÈGLEMENT 432-25 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 274-06 ET SES AMENDEMENTS EN VIGUEUR**

Province de Québec
MRC Lac-Saint-Jean-Est
Municipalité de Saint-Bruno

RÈGLEMENT NUMÉRO 432-25

modifiant le règlement de zonage numéro 274-06 et ses amendements en vigueur

En vue :

- D'autoriser les ensembles résidentiels en copropriétés indivises dans les zones 110R, 104R, 116C et 118M ;
- De modifier les normes d'implantation applicables à certains usages multifamiliaux ;
- De modifier les superficies de terrain requises pour les ensembles résidentiels situés dans le périmètre urbain ;
- D'autoriser l'usage d'hébergement et restauration dans la zone 118M en plus des usages déjà existants ;
- D'autoriser les bâtiments accessoires commerciaux en cours avant sur les emplacements d'angle.

PRÉAMBULE

Attendu que la municipalité de Saint-Bruno est régie par le code municipal et par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme ;

Attendu que des règlements d'urbanisme soit, de zonage (274-06), de lotissement (256-05), de construction (257-05), portant sur les permis et certificats (276-06), portant sur les dérogations mineures (275-06), portant sur les plans d'aménagements d'ensemble (260-05), sur les usages conditionnels (277-06) et leurs amendements en vigueur s'appliquent à l'ensemble du territoire municipal ;

Attendu que le Conseil de la municipalité de Saint-Bruno juge opportun d'apporter un amendement en conséquence à son règlement de zonage, pour donner suite aux objets du présent règlement ;

POUR CES MOTIFS,

Il est proposé par M. le conseiller Sylvain Maltais, appuyé par M. le conseiller Gaston Juair et résolu à l'unanimité des membres présents d'adopter le présent règlement portant le numéro **432-25**, lequel décrète et statue ce qui suit :

1. Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante à toutes fins que de droit.

2. Modification de la grille des spécifications

La grille des spécifications faisant partie intégrante du Règlement de zonage no 274-06 est modifiée afin d'ajouter la note 11 pour autoriser les résidences sous forme d'ensemble résidentiel en copropriété indivise dans les zones 110R, 104R et 116C. La note 11 se lira comme suit, soit :

Note 11 : Les usages autorisés sont également autorisés sous forme d'ensemble résidentiel.

La grille des spécifications est modifiée tel qu'il apparaît sur la grille annexée au présent règlement pour en faire partie intégrante.

3. Modification de la grille des spécifications

La grille des spécifications faisant partie intégrante du Règlement de zonage no 274-06 est modifiée afin d'autoriser les usages d'hébergement et restauration ainsi que multifamilial dans la zone 118M en plus des usages déjà autorisés.

La grille des spécifications est modifiée tel qu'il apparaît sur la grille annexée au présent règlement pour en faire partie intégrante.

4. Modification de la grille des spécifications

La grille des spécifications est modifiée pour remplacer la note 1 par une nouvelle note 1. La nouvelle note 1 se lira comme suit :

N-1 Marges résidences multifamiliales :

- a. 4 à 6 logements : 8m avant, 4.5m/4.5m latérales, 7.5m arrière ;
- b. 6 à 8 logements : 8m avant, 5m/5m latérales, 10m arrière ;
- c. 9 et plus logements : 10m avant, 10m/10m latérales, 10m arrière.

5. Modification des dispositions de l'article 15

L'article 5.15 du Règlement de zonage no 274-06 est modifié afin de prévoir les dispositions visant les ensembles résidentiels situés à l'intérieur du périmètre urbain. Le nouvel article 5.15 modifié se lira dorénavant comme suit, soit :

5.15 Ensemble Résidentiel

Malgré les dispositions énoncées au sein des règlements d'urbanisme, les usages d'ensemble résidentiels sont autorisés dans certaines zones aux conditions suivantes :

5.15.1 Normes de lotissement

1. Pour les ensembles résidentiels, les normes sont :
 - a. Que l'emplacement totalise une superficie minimale de 2 000 m² (21 529 pi²) pour chaque bâtiment résidentiel proposé lorsqu'un tel emplacement est situé à l'extérieur du périmètre urbain;
 - b. Que l'emplacement totalise une superficie minimale de 1 200 m² (12 900 pi²) pour chaque unité de logement proposé lorsqu'un tel emplacement est situé à l'intérieur du périmètre urbain;
 - c. Que ce type de construction soit regroupé sur un même terrain conforme aux règlements d'urbanisme

pour l'ensemble de la propriété à l'exception des numéros alloués à l'assiette des bâtiments servant de parties exclusives (copropriété horizontale ou verticale);

- d. Que 50 % de la superficie totale du terrain assujetti aux présentes dispositions soit réservée à des fins communautaires (installation septique, aires de stationnement, station de pompage, équipement pour la cueillette des ordures ou pour le traitement des eaux pluviales, bâtiment accessoire, etc.) et ce, en conformité avec les dispositions des règlements d'urbanisme municipaux;
- e. Qu'advenant que les voies de circulation soient de type privé, celles-ci devront respecter un minimum de 6,70 mètres (22 pieds);
- f. Qu'advenant que les voies de circulation soient publiques, celles-ci devront respecter les conditions aux règlements d'urbanisme municipaux.

5.15.2 Normes d'implantation

1. Les normes d'implantation sont édictées pour la zone et pour l'usage visé à partir de la grille des spécifications et elles s'appliquent pour l'implantation de l'ensemble résidentiel projeté. Lorsque l'ensemble résidentiel regroupe différents types de résidence la marge d'implantation de l'usage résidentiel le plus important s'applique.

À l'intérieur du périmètre de construction déterminé par les marges, les bâtiments résidentiels devront respecter les distances suivantes, soit :

1. Au minimum 3 mètres d'une voie de circulation privée de véhicule;
2. Avec une distance, entre chaque bâtiment, équivalente à la plus élevée des marges latérales édictées pour le bâtiment le plus important.

6. Modification des dispositions de l'article 4.2.4 au paragraphe 1 pour indiquer les cours autorisés pour l'implantation de bâtiments accessoires commerciaux

Le paragraphe no 1 de l'article 6.4.2.4 est modifié pour spécifier les types de cours où les bâtiments accessoires commerciaux sont autorisés. Le paragraphe no 1 modifié se lira dorénavant comme suit, soit :

1. Localisation et normes d'implantation

Les bâtiments accessoires pourront être localisés dans les cours arrière et latérales à au moins quatre mètres cinquante (4,5 m) d'une ligne latérale et à au moins trois mètres (3 m) d'une ligne arrière. Sur les emplacements d'angle les bâtiments accessoires pourront également être localisés dans une des cours avant à trois

mètres (3m) de la ligne avant à conditions qu'un îlot gazonné d'un point huit mètres (1.8 m) de largeur soit implanté entre la limite de l'emplacement et la surface de roulement de la rue.

7. Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

AUTRES SUJETS

179.08.25 **17. DÉPÔT DU CERTIFICAT DE LA GREFFIÈRE TRÉSORIÈRE. RE :
RÈGLEMENT N° 433-25 VISANT À FINANCER DIVERS TRAVAUX
MUNICIPAUX**

Mme Rachel Bourget, directrice générale et greffière-trésorière, dépose le certificat concernant le registre des signatures, tel que prévu à l'article 555 de la Loi sur les élections et référendums des municipalités.

Ainsi, pour le règlement 433-25 décrétant une dépense et un emprunt de 843 466.94 \$ visant à financer des travaux d'entretien à l'aréna Samuel-Gagnon ainsi que des travaux de drainage au parc municipal et de reconstruction de ponceau dans le rang 3 ouest.

- | | |
|---|-------|
| 1. - Le nombre de personnes habiles à voter établi selon l'article 553 de la Loi sur les élections et référendums dans les municipalités est de : | 2 186 |
| 2. - Le nombre de demandes requis pour qu'un scrutin référendaire soit tenu : | 229 |
| 3. - Le nombre de signatures apposées est de : | 0 |

Le règlement 433-25 est donc approuvé par les personnes habiles à voter.

Après lecture, il est proposé par Mme la conseillère Jessica Tremblay, appuyée par M. le conseiller Gaston Juair et résolu à l'unanimité des membres présents d'accepter le dépôt de ce certificat qui reconnaît que le règlement portant le numéro 433-25 décrétant une dépense et un emprunt de 843 466.94 \$ est réputé " accepté " par les personnes habiles à voter.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

180.08.25 **18. ADOPTION DU RÈGLEMENT 433-25 DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE ET
UN EMPRUNT DE 843 466.94 \$ VISANT À FINANCER DIVERS
TRAVAUX MUNICIPAUX**

**Province de Québec
MRC Lac-Saint-Jean-Est
Municipalité de Saint-Bruno**

RÈGLEMENT N° 433-25

Décrétant une dépense et un emprunt de 843 466.94 \$ visant à financer des travaux d'entretien à l'aréna Samuel-Gagnon ainsi que des travaux de drainage au parc municipal et de reconstruction de ponceau dans le rang 3 ouest

ATTENDU que l'avis de motion a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 16 juin 2025 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. le conseiller Sylvain Maltais, appuyé par Mme la conseillère Jessica Tremblay et résolu à l'unanimité des membres présents d'adopter le Règlement n° 433-25 décrétant une dépense et un emprunt de 843 466.94 \$ visant à financer des travaux d'entretien à l'aréna Samuel-Gagnon ainsi que des travaux de drainage au parc municipal et de reconstruction de ponceau dans le rang 3 ouest, et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit:

1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
2. Le conseil est autorisé à réaliser des travaux d'entretien à l'aréna Samuel-Gagnon ainsi que des travaux de drainage au parc municipal et de reconstruction de ponceau dans le rang 3 ouest, incluant les taxes, au montant de 843 466.94 \$, selon les estimés, joints au présent règlement comme « Annexe A ».
3. Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 843 466.94 \$ pour les fins du présent règlement.
4. Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 843 466.94 \$ sur une période de 20 ans.
5. Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.
6. S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.
7. Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

8. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE A

Description des travaux	Montant
Entretien toiture Aréna Samuel-Gagnon	5 800.00 \$
Inspection annuelle compresseurs Aréna Samuel-Gagnon	1 530.00 \$
Entretien compresseur Aréna Samuel-Gagnon	31 107.12 \$
Tour de refroidissement - Aréna Samuel-Gagnon	99 655.00 \$
Travaux de drainage au parc municipale et matériaux	337 644.05 \$
Raccordement aqueduc et égout - rue Potvin	39 288.82 \$
Reconstruction d'un ponceau rang 3 Ouest (50 % Saint-Bruno)	218 584.00 \$
TOTAL	733 608.99 \$
TPS	36 880.45 \$
TVQ	73 177.50 \$
GRAND TOTAL	843 466.94 \$

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

181.08.25 19. NOUVELLE SIGNALISATION SUR LA RUE INDUSTRIELLE

CONSIDÉRANT la configuration particulière de la rue Industrielle qui se sépare en trois directions sur son trajet ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'installer des arrêts à cet endroit précis afin de sécuriser ce secteur ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. le conseiller Yvan Thériault, appuyé par Mme Jessica Tremblay et résolu à l'unanimité des membres présents d'autoriser l'installation de trois (3) arrêts obligatoires sur la rue Industrielle à l'endroit où celle-ci se divise, incluant l'affichage requis pour la nouvelle signalisation, afin de sécuriser cette section de la rue.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

QUESTIONS DE L'AUDITOIRE

20. PÉRIODE DE QUESTIONS DE L'AUDITOIRE

Plusieurs questions et commentaires sont soulevés dont, notamment, sur la nouvelle réglementation des piscines, le protocole d'entente avec l'usine de congélation et la Fromagerie, l'affichage dans le rang 8, l'enregistrement des séances du conseil, et autres.

LEVÉE DE LA SÉANCE

182.08.25 21. LEVÉE DE LA SÉANCE

À 19 h 42, l'ordre du jour étant épuisé, il est proposé par Mme la conseillère Jessica Tremblay de lever la séance.